



Arrêté préfectoral n°19-DDTM85-119

AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales et la création de bassins de rétention et d'un dispositif tampon enterré pour l'aménagement du quartier de la gare de Montaigu, sur le territoire de la commune de MONTAIGU-VENDEE

Dossier n° 85-2018-00630

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, L. 122-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du Président de la République portant nomination de M. Benoît Brocard en qualité de Préfet de la Vendée en date du 12 juillet 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sèvre Nantaise, approuvé le 7 avril 2015 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par la Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et la Société SNCF Réseaux, reconnu complet le 15 février 2019 ;

VU le dossier soumis à enquête publique en mairie de Montaigu-Vendée et en mairie déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay du 4 septembre au 4 octobre inclus, en application de l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-376 du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable, dans sa formation d'autorité environnementale en date du 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Montaigu-Vendée en date du 29 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise daté du 4 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur daté du 30 octobre 2019 ;

VU la déclaration de projet approuvée par le Conseil Communautaire le 16 décembre 2019 ;

VU la déclaration de projet approuvée par le Conseil d'administration de SNCF-Réseau le 27 janvier 2020 ;

VU les observations des pétitionnaires sur le projet d'arrêté

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement des travaux sont minimisés par diverses mesures réductrices d'impact ou compensatoires prévues par le dossier, issues de l'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête, ou prescrites par l'arrêté ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du Code de l'environnement, les pétitionnaires désignés ci-après sont autorisés, chacun pour ce qui le concerne, à :

- collecter et rejeter les eaux pluviales du bassin naturel intercepté (Superficie de 15 ha),**
- réaliser les dispositifs de confinement et de rétention nécessaires à la régulation des eaux pluviales,**
- réaliser des forages de surveillance hydrogéologique avant travaux,**
- créer, le cas échéant, un dispositif de rabattement de la nappe souterraine sous le pont-rail prévu dans le projet.**

Les pétitionnaires, dénommés « les titulaires » dans la suite du présent arrêté, sont :

- La Communauté de communes Montaigu-Rocheservière
Hôtel de l'Intercommunalité
35 Avenue Villebois Mareuil
85 607 MONTAIGU-VENDEE

représentée par Monsieur Antoine CHEREAU, son Président,

et

- la société SNCF Réseau
1, rue Marcel Paul – Bat Le Henner
BP 34 112
44 041 NANTES CEDEX 01

représentée par Monsieur Christophe HUAU, Directeur territorial Bretagne-Pays de Loire.

Le projet consiste en l'aménagement d'un nouveau quartier d'habitations et d'activités, associé à la mise en œuvre d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) pour la mise en accessibilité de la gare et de ses quais aux personnes à mobilité réduite, conduisant notamment à la création d'un passage souterrain pour l'accès aux quais et à plusieurs secteurs de stationnement (dont un parking silo). En parallèle, le prolongement du boulevard urbain, via la création d'un pont rail pour le franchissement des voies ferrées au Nord, permet de desservir le nouveau quartier, d'améliorer l'accessibilité à la gare et à la zone d'activités et de finaliser le contournement complet de Montaigu-Vendée

La création du nouveau quartier, la mise en œuvre du PEM et le prolongement du boulevard urbain sont pilotés par l'intercommunalité.

La réalisation du pont-rail et du passage souterrain du PEM est menée sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau.

Article 2 - Procédure

En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'Opération	Dimensionnement des réalisations	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Rabattement de nappe du pont rail et de la passerelle souterraine Mise en place de piézomètre pour suivre l'évolution de la nappe	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Rabattement de nappe à hauteur du pont rail et de la passerelle souterraine	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie totale de collecte des eaux pluviales : 15 ha	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création de bassins de rétention et de régulation des eaux pluviales : 1,21 ha	Déclaration

Article 3 - Données générales

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique, à l'exception des dispositions particulières énoncées à l'article 4.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Systeme de regulation du debit de fuite et de confinement des eaux pluviales

Les systemes de retention et d'evacuation des eaux pluviales, conformes a la description qui en est donnee dans le document d'incidences soumis a enquete publique, eventuellement modifies suite a cette enquete et a l'examen des reclamations obtenues, seront equipes de deversoirs de trop plein. Les eaux pluviales des terrains batis seront traitees et regulees dans les bassins de retention et des buses entrees de gros diametre jusqu'a l'occurrence decennale lorsque le rejet s'opere dans une zone naturelle ou directement dans un cours d'eau, et jusqu'a l'occurrence centennale si l'evacuation des bassins s'effectue en direction d'une zone urbanisee.

La qualite des sediments tapissant les bassins sera mesuree au moins une fois tous les cinq ans par le maitre d'ouvrage, avec envoi des resultats au service de la police de l'eau a la DDTM de la Vendee. Ce suivi pourra etre allge a l'issue de dix annees s'il n'est pas constate d'accumulation de polluants.

Systeme de rabattement de la nappe souterraine au droit du passage routier sous la voie ferrée

Pour la realisation des travaux d'excavation, un dispositif de pompage devra etre mis en place afin de mettre hors d'eau les travaux (debit de pompage de 2 m³/h pour le site du passage souterrain pour PEM et 10 m³/h pour le site du pont-rail) en periode de hautes eaux en phase chantier. Du fait de la faible permeabilite des terrains satures mesuree, les arrivees d'eau en fond de fouille pourront apparaître sous forme de petits suintements. Ce rabattement de nappe n'apporte pas de risques d'incidences geotechniques.

En phase d'exploitation, les eventuelles resurgences s'evacueront gravitairement par les reseaux pluviaux amenes sous le radier des passages souterrains.

Article 4 - Mesures d'evitement, mesures reductrices ou compensatrices pour l'environnement

4.1 - Bilan des mesures d'evitement mises en place par le projet

Un certain nombre de mesures ont ete mises en place par le projet afin d'en limiter les effets potentiels sur son environnement.

La principale mesure d'evitement a consisté en la reduction du perimetre d'aménagement (urbanisation limitee au Sud du prolongement du boulevard urbain) associee a une densification de la programmation au-delà des objectifs fixes par le PLUi, ce qui permet de limiter la consommation d'espace, et en particulier de terres agricoles.

Ainsi, par rapport au perimetre d'etude de 38,5 ha, le perimetre d'aménagement retenu est limite a 21 ha, dont une extension urbaine de 12 ha. L'absence d'urbanisation au Nord du boulevard urbain permet egalement de preserver l'espace naturel protegeant le ruisseau de Riaille.

En complement, la creation des jardins lineaires permet d'optimiser la consommation d'espace. En effet, elle a pour objectif de gerer les mobilités douces intra et interquartiers, la gestion des eaux pluviales et dans le même temps, maintient et améliore le cadre de vie des usagers.

Le principe de s'appuyer sur la trame paysagère et notamment sur les haies bocagères comme ossature du projet permet d'eviter les impacts sur le milieu naturel et de preserver les habitats naturels, voire de les renforcer avec le maillage cree avec les jardins lineaires.

4.2 - Bilan des mesures de réduction des incidences mises en place par le projet

Sur le périmètre d'extension urbaine d'environ 12 hectares, le bassin versant des eaux pluviales collectées s'étend sur une surface équivalente ; les eaux pluviales amont sont soit gérées de façon identique à la situation actuelle, soit gérées par des ouvrages spécifiques (secteur du pôle tertiaire et zone amont régulée). Dans ce sens, il n'y a donc pas d'eaux interceptées en amont par le projet.

Le projet prévoit une régulation des eaux pluviales selon les deux bassins versant principaux :

1. bassin versant nord : régulation vers le milieu naturel (exutoire : ruisseau de Riaillé) pour un épisode décennal, \square volume de régulation = volume décennal (10 ans) = 2 450 m³ ;
2. bassin versant sud : régulation vers le milieu naturel après transit par le réseau existant pour un épisode centennal, volume de régulation = volume centennal (100 ans) = 1 080 m³.

La gestion des eaux pluviales du prolongement du boulevard urbain est gérée de façon distincte avec un ouvrage enterré du fait des conditions topographiques et d'emprise limitées. Le réseau enterré (Ø1200) collectera ainsi les eaux de ce bassin versant (montée en charge du réseau) et acheminera l'ensemble du rejet de bassin versant Nord vers le ruisseau de Riaillé.

Le traitement des pollutions chroniques par décantation des eaux pluviales sera assuré, au niveau de tous les ouvrages de régulation, par une zone de décantation de 2 m³. En fonction de la topographie, de leur situation géographique, ce volume d'eau constant pourra être étendu au niveau du fond de bassin jusqu'à en recouvrir son intégralité. Cette dernière solution est recommandée pour une décantation maximale. La création de fossés à la place de canalisations enterrées permet une décantation des eaux pluviales sur la longueur de l'ouvrage.

Pour des faibles ruissellements, il est estimé un abattement moyen des MES (Matière En Suspension) de 60 % pour une longueur de fossé de 100 mètres.

4.3 - Bilan des mesures de compensation des incidences mises en place par le projet

Le projet d'aménagement préserve la majeure partie des secteurs à enjeux biologiques forts :

- Le ruisseau de Riaillé et sa ripisylve : environ 3 ha ;
- la zone humide et l'étang situés à proximité du hameau de la Bougonnière et l'ensemble des secteurs situés au nord du boulevard urbain : environ 6,5 ha ;
- les haies bocagères intégrées au projet : 1 330 ml de haies conservées.

En complément, le projet prévoit la création de jardins linéaires afin de préserver une zone de transition entre les espaces habités, de mobilité et récréatifs, soit environ 1,3 ha (incluant les zones de rétention à proximité) et la plantation de haies.

Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien

La surveillance et l'entretien des réseaux, des ouvrages et des émissaires naturels recevant les eaux pluviales relèvent de la responsabilité de la Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière lorsqu'ils sont situés dans les emprises communales et intercommunales, et de la responsabilité de SNCF Réseau s'ils se trouvent dans les emprises des voies ferrées et de leurs dépendances.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages de régulation respectent les prescriptions suivantes :

- Dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant dans les fossés, les conduites, le ruisseau...
- Curer les fossés et cours d'eau récepteurs des eaux pluviales. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avant mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.
- Tenir à disposition du service chargé de la police de l'eau les résultats des analyses.
- Tondre ou faucher les annexes hydrauliques avec ramassage des déchets végétaux.
- Surveiller le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.
- Curer systématiquement les bassins contaminés en cas de pollution et faire enlever les eaux polluées par une entreprise agréée.
- **Interdire l'utilisation de produits phytosanitaires conformément à la réglementation en vigueur (arrêté interministériel du 12/09/2006)**

Article 6 - Obligations du maître d'ouvrage

Le titulaire devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 7 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art.

Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés et cours d'eau par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 8 - Respect des droits des tiers

Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 - Transmission à un tiers (L 181-46 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R 181-45 à R 181-48 du code de l'environnement.

Article 13 – Recours

Les prescriptions de la présente autorisation, délivrée au titre de l'article R 181-50-1 du Code de l'environnement, peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le **déla**i de **deux mois** à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions des articles R 181-50-1 et 2 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 – Application de l'autorisation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Maire de Montaigu-Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et à Monsieur le Directeur territorial de SNCF Réseau Bretagne-Pays de Loire, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 21 FEV. 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François-Claude PLAISANT